

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PARIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BOURSE DE PARIS. — Décret du 13 octobre.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Société commerciale; compte de gestion; livres de commerce; plainte en faux; demande en sursis; refus de l'accorder; justification de ce refus. — Brevet d'invention; inaction de l'inventeur pendant deux années; déchéance; causes justificatives de l'inaction. — Donation; faillite du donateur; défaut de transcription avant la faillite; droit des tiers. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.). — Compétence commerciale; vente et achat de marchandises; commis voyageur; vente contestée; demande en paiement; domicile du défendeur.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Mines; contrevention; chef d'exploitation; propriétaire du sol. — Cour d'assises de l'Hérault : Affaire Courtaillac; renvoi de la précédente session par suite de l'annulation par la Cour d'assises de la première déclaration du jury pour cause d'erreur au fond; tentative d'assassinat sur la personne d'un agent de police.
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.
CRIMINOLOGIQUE.

BOURSE DE PARIS. — DÉCRET DU 13 OCTOBRE.

Le décret du 13 octobre dernier a autorisé les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

Cette mesure a été et est encore l'objet d'assez vives critiques. Ces critiques sont-elles fondées ?

La faculté qui vient d'être donnée aux agents de change de s'adjoindre des commis principaux n'est pas une innovation dans notre législation financière. Déjà en 1786, à une époque où le grand nombre des effets royaux en circulation donnait lieu à beaucoup d'opérations de bourse, une déclaration du roi, en date du 19 mars, avait permis aux agents de change de se faire aider et assister dans leurs négociations par des commis qui pourraient « faire les fonctions de courtiers. »

L'article 11 de cette déclaration porte : « Chaque agent de change présentera au contrôleur-général de nos finances un sujet qui sera admis aux dites fonctions, après qu'il en aura obtenu la permission, laquelle lui sera expédiée sans frais, à la charge par l'agent de change de demeurer responsable des négociations qui seront faites par son commis-courtier, et qui ne pourront l'être que pour le compte dudit agent de change; et seront, les noms desdits commis-courtiers, inscrits dans un tableau séparé de celui des agents de change, lequel sera affiché dans la salle de la Bourse. »

En l'an X, lorsque le Gouvernement consulaire reconstruisait la compagnie des agents de change, l'arrêté du 27 prairial rétablit l'institution des commis principaux telle qu'elle avait existé avant la Révolution. Mais le bouleversement social, qui s'était produit pendant la période révolutionnaire, avait eu pour effet de porter un coup mortel au crédit public; les transactions financières étaient devenues plus rares et avaient perdu de leur importance, de sorte que l'usage d'avoir des commis principaux tomba bientôt en désuétude pour les agents de change.

Plus tard, lorsque la confiance fut revenue et que les affaires financières et industrielles eurent pris un développement inconnu jusqu'alors, il se forma, à côté des officiers ministériels institués et reconnus par l'autorité publique, une classe d'intermédiaires privés se livrant à toutes les opérations de Bourse. C'est ce que l'on appelait la *coullisse*. D'abord humble et modeste, elle avait cherché à dissimuler son existence et à éviter les regards de l'administration. Puis elle s'était enhardie; elle avait opéré publiquement; mais ce n'était pas assez encore, et dans ces derniers temps elle avait élevé la prétention d'être considérée comme une institution utile, nécessaire même. Toileter plus longtemps un pareil état de choses, au mépris des dispositions de nos lois, c'eût été consentir à la destruction de toutes les garanties que l'on a voulu donner au public par la création d'une classe d'officiers ministériels chargés spécialement de servir d'intermédiaires pour les négociations de Bourse.

Un des principaux moyens de défense des coullissiers, lors du procès qui leur a été récemment intenté, consistait à dire que les opérations entreprises par eux étaient impossibles pour les agents de change, et que toutes les affaires ne pouvaient se traiter au parquet de la Bourse. La justice ayant prononcé, et sa décision ayant entraîné la suppression de la coullisse, on n'a plus voulu que l'administration pût être accusée de gêner les affaires financières en ne cherchant pas à pourvoir aux nécessités actuelles du marché. Beaucoup de personnes, compétentes sur ces matières, estimaient que la compagnie des agents de change pouvait parfaitement suffire à toutes les négociations; mais on a voulu donner toute satisfaction aux intérêts qui auraient pu se prétendre lésés par le maintien pur et simple de l'organisation actuelle de la compagnie des agents de change. Et puisqu'il se disait qu'il était indispensable qu'à côté des officiers ministériels il y eût d'autres intermédiaires, on a pensé que le parti le plus sage était de revenir à l'institution des commis principaux, parce que c'était le moyen d'offrir au public des garanties sérieuses et efficaces.

La mesure adoptée est-elle préférable à l'état de choses qui existait avant le procès jugé au cours de cette année? On pourrait en douter?

Tout le monde pouvait opérer dans la coullisse; s'il s'y trouvait des personnes d'une honorabilité reconnue et incontestable, on a pu voir, et cela n'est arrivé que trop souvent, qu'il y en avait d'autres dont les opérations venaient se liquider en police correctionnelle. Les négociations qui s'engageaient dans la coullisse étaient donc loin de présenter toutes les sûretés désirables. On doit espérer aujourd'hui qu'il n'en sera pas de même des affaires liées par les commis principaux, car ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été admis au scrutin par les membres de la chambre syndicale; et, en outre, il y a derrière chacun d'eux la responsabilité d'un agent de change. Aussi est-on en droit de penser que les commis principaux, nommés dans de telles conditions, devront inspirer une confiance

qui ne sera sans doute pas trompée. Sous le rapport de la composition du personnel, l'institution des commis principaux présentera donc des avantages incontestables sur l'organisation de la coullisse.

Comment pourrait-on ne pas reconnaître qu'il en sera de même sous le rapport de la sûreté et de la sincérité des opérations? — de la sûreté, car tous les engagements, relatifs à des négociations liées par un commis principal, doivent être signés par l'agent de change, et de plus chaque commis principal doit déposer entre les mains de son agent un cautionnement de 100,000 fr.; — de la sincérité: car les opérations des commis principaux donnent lieu à un cours coté par la chambre syndicale, et elles sont chaque jour pointées comme celles des agents de change eux-mêmes. Dans la coullisse, au contraire, il n'existait aucun contrôle de cette nature. N'a-t-il pas été constaté que quelques coullissiers peu scrupuleux avaient, dans certaines circonstances, fait payer aux acheteurs les valeurs plus cher que le cours où ils avaient acheté, et qu'ils n'avaient pas tenu un compte exact aux vendeurs un cours où ils avaient vendu?

Nous venons d'indiquer ce que l'on peut appeler les résultats matériels de la nouvelle mesure. Ce serait assez déjà pour justifier son adoption; mais elle a un but plus élevé, c'est de ramener dans les opérations de Bourse la moralité qui leur a quelquefois manqué. Pour gagner de l'argent sur de malheureux actionnaires sans expérience, on avait parfois recours, dans la coullisse, à des manœuvres qui, si la constatation en eût été possible, eussent attiré sur leurs auteurs toutes les sévérités de la loi pénale. Ainsi, lorsqu'il se créait une affaire industrielle, les fondateurs gardaient un grand nombre d'actions; on répandait cependant le bruit que toutes étaient placées; puis, on s'occupait d'établir des cours fictifs; on s'adressait à deux coullissiers; on disait à l'un de vendre, et à l'autre d'acheter à des cours exagérés. Pour les fondateurs, détenteurs des actions, ces opérations s'annulaient, puisqu'ils se vendaient à eux-mêmes leur propre chose. Mais il arrivait que, lorsque ces cours fictifs avaient été criés pendant quelques jours dans la coullisse, des acheteurs sérieux se présentaient qui prenaient les actions à ce cours, croyant l'affaire bonne. Puis, lorsque les détenteurs avaient écoulé toutes leurs actions avec des primes souvent exagérées, ils ne soutenaient plus les cours fictifs qu'ils avaient créés, et la valeur des actions baissait tout à coup quelquefois même au-dessous du pair. Et cependant la suppression de la coullisse a inspiré des regrets qui se sont manifestés au grand jour!

N'est-ce donc pas une satisfaction pour la conscience publique que de savoir que de pareils abus ne se renouvelleront plus? Les règlements de la compagnie des agents de change et la surveillance de l'autorité ne permettent pas de craindre qu'ils se prêtent à des manœuvres devant avoir pour effet de fausser le cours de certaines valeurs, afin de favoriser des spéculations coupables. Les commis principaux, dont ils répondent et dont ils contrôlent les opérations, ne pourront pas s'y prêter plus qu'eux.

Serait-ce là le secret de certaines attaques dirigées contre le décret du 13 octobre? Jusqu'à sa publication, on avait pu espérer que, dans un avenir plus ou moins long, la coullisse arriverait à se rétablir; mais l'institution des commis principaux d'agents de change a indiqué que la résolution de l'autorité était bien prise de ne plus souffrir un marché occulte et sans contrôle à côté du marché public et officiel. On comprit qu'elle voulait surtout la lumière, et qu'elle était décidée à ne plus laisser s'opérer de négociations sans l'intervention ou tout au moins la surveillance des officiers ministériels institués par la loi.

Aussi les espérances déçues se sont-elles formulées dans de vives protestations. On a protesté notamment au nom de la liberté du marché. Tout le monde a pu lire dans quelques journaux des articles où l'on disait que les affaires seraient languissantes tant que la liberté du marché ne serait pas décrétée.

Réclamer ainsi la liberté du marché, cela équivaut à demander la suppression des agents de change et la faculté pour toute personne de servir d'intermédiaire dans les négociations de bourse et de finances. Mais alors, pour être logique, on devrait aussi, au nom de la liberté des transactions, demander la suppression des notaires et des autres officiers ministériels, dont l'institution a pour but de sauvegarder les intérêts des citoyens. On abuse singulièrement dans ce siècle du mot *liberté*, jusqu'à s'en servir pour demander d'une manière détournée le rétablissement de la coullisse.

Mais le marché n'est-il donc pas libre et aussi libre qu'il puisse jamais être? Toute personne ne peut-elle pas exécuter chaque jour les opérations qu'il lui plaît de faire? Ne peut-on vendre ou acheter toutes les valeurs que l'on veut? Voilà ce que nous entendons par la liberté du marché. Cette liberté est aussi grande que possible. Mais il faut s'adresser aux agents de change ou à leurs commis principaux. La liberté, de faire telles conventions matrimoniales que l'on veut, n'existe-t-elle pas, parce qu'il faut s'adresser aux notaires pour la rédaction des contrats de mariage? Dire que le marché n'est pas libre parce qu'il faut se servir de l'intermédiaire des agents de change, n'est-ce pas étrangement dénaturer la réalité des faits? Ce que l'on veut, c'est le rétablissement de la coullisse; c'est la possibilité d'opérer dans l'ombre, sans contrôle, et d'y faire des négociations qui ne laissent pas de trace, c'est la suppression des nouvelles garanties, l'impunité et de responsabilité qui viennent d'être données au public. Alors, qu'on le dise franchement; mais au moins qu'on ne cherche pas à semer l'erreur dans les esprits en prostituant ces mots: liberté du marché.

Une autre tactique, dont le but est également d'arriver, s'il est possible, au rétablissement de ce qui a été détruit, consiste à demander un marché spécial pour les valeurs industrielles. — Pour quelles valeurs? Est-ce pour celles qui méritent la confiance générale? Mais est-ce que celles-là ne sont pas tous les jours l'objet de transactions nombreuses qui se font par l'entremise des agents de change? Quelles sont donc les valeurs auxquelles le marché actuel est fermé? Ne sait-on pas que ce sont les actions de ces sociétés fantastiques et imaginaires qui ne servent qu'à faire des dupes parmi les crédules que le défaut d'inspiration rend trop facilement gâtés? — Il est vrai que la coullisse était un marché où l'on faisait des opérations

sur des valeurs de cette nature. Qui ne se rappelle certaines compagnies, dont les actions, créées au taux de 500 francs, étaient tombées au cours de 50 ou de 25 centimes? — Que de désastres la liberté de ce marché, où l'on admettait toutes les valeurs sans scrupule, n'a-t-il pas causés! On ne savait pas toujours combien de pères de famille avaient été ruinés en se laissant prendre leur argent pour des actions qui n'avaient que la valeur d'un chiffon de papier; combien de malheureux avaient été réduits au désespoir en se voyant dépouillés de leurs économies!

Comment ne craint-on pas de faire renaître tous ces dangers? Ceux qui réclament l'établissement de ce marché spécial pour les valeurs industrielles, ne comprennent-ils pas que l'adoption de leur proposition aurait pour effet certain et immédiat de faire disparaître les scandales que l'on cherche à détruire?

Mais ce péril n'est pas à redouter, car si l'administration veut moraliser les transactions financières, ce n'est pas pour retourner en arrière et pour faire revivre les abus du passé.

Le seul regret que l'on puisse avoir, c'est qu'elle n'ait pas fait franchement un pas de plus dans la voie de moralisation où elle est entrée, et qu'elle n'ait pas pris quelques mesures pour régulariser les marchés à terme. — On sait quelles vives controverses se sont élevées sur la validité de ces opérations.

Les Tribunaux, lorsqu'ils ont été appelés à se prononcer sur les questions qu'elles soulèvent, ne se sont pas bornés à prohiber le jeu, ils ont quelquefois aussi refusé de reconnaître comme valides les marchés à terme, lorsqu'avant l'échéance du terme le vendeur n'avait pas déposé les titres, et lorsque l'acheteur n'avait pas déposé l'argent entre les mains des agents de change. Assimiler au jeu tous les marchés à terme où l'on ne rencontre pas l'accomplissement de ces conditions restrictives, n'est-ce pas aller trop loin?

Certes, on a raison de condamner les opérations de jeu qui offrent les scandales et la démoralisation que l'agiotage entraîne toujours avec lui.

Mais les opérations à terme proprement dites sont parfaitement sérieuses et légitimes, et il ne faut pas les confondre dans une seule et même réprobation avec l'agiotage. En effet, les marchés à terme sont de l'essence même du commerce, et depuis que le commerce existe on ne pourrait citer ni un pays ni une époque où les négociants aient pu se passer de ces sortes de marchés. La banque est une branche du commerce; seulement, au lieu d'opérer sur des boucants de sucre ou sur des balles de coton, elle opère sur des marchandises d'une autre nature, qui sont les effets publics ou privés. Pourquoi vouloir la placer dans une position exceptionnelle? Pourquoi vouloir lui faire une situation qui rendrait son existence impossible?

L'objet de la Banque, c'est de fournir de l'argent à ceux qui en ont besoin immédiatement, à l'Etat même quand il veut contracter des emprunts. Ceux qui prohibent les marchés à terme lorsque les valeurs ou les fonds ne sont pas à la disposition des contractants, ont-ils bien cherché à se rendre compte comment les capitalistes pourraient souscrire aux emprunts sans les marchés à terme? Certes, les souscripteurs n'ont pas en écus comptants toute la somme qu'ils prennent l'engagement de verser. Mais ils ont leur crédit; à l'aide de ce crédit ils vendent à terme une quantité de rentes qu'ils n'ont pas; ils comptent sur le prix de ces ventes pour faire leurs versements et sur les certificats d'emprunt pour livrer les titres vendus. Que l'on prohibe ce genre d'opération, et il n'y aura pas, même dans les temps les plus prospères, d'emprunt qui se couvrira, parce que ce qui attire les souscripteurs, c'est toujours l'espérance très légitime et très icite d'un bénéfice sur le prix de la revente. Vendre plus cher que l'on a acheté, n'est-ce pas l'âme même du commerce?

C'est là ce qui s'appelle la *spéculation*, et cela n'a rien de blâmable ni de répréhensible. Que serait le crédit public ou privé sans la spéculation? Mais est-ce que le marchand qui achète en gros pour revendre en détail ne spéculerait pas? Est-ce que le fabricant qui achète des matières premières pour les vendre converties en objets manufacturés ne spéculerait pas aussi? Pourquoi la spéculation serait-elle interdite seulement en matière de finances? Parce que le jeu est possible. Mais le jeu est possible aussi sur les opérations qui se font sur les marchandises qu'on vend et qu'on achète. Condamnera-t-on aussi la spéculation qui s'exerce sur les vins ou les céréales? Mais est-ce qu'il n'y a pas en toute chose le mal à côté du bien? Est-ce que toute institution n'a pas ses inconvénients à côté de ses avantages? Est-ce donc une raison pour que le mal doive faire oublier le bien? A côté de la spéculation honorable et loyale, il y a le jeu, qui, pour se dissimuler, emprunte quelquefois ses allures. Est-ce une raison pour frapper et condamner la spéculation, afin d'atteindre le jeu? Mais alors le remède serait pire que le mal.

La jurisprudence, qui exige pour la validité des marchés à terme la démonstration que les contractants avaient les titres et l'argent pour réaliser leur convention, et qui sans cela assimile ces marchés au jeu, semble oublier que, d'après un usage constant, les marchés à terme peuvent, au moyen de la faculté d'escompte, être convertis en tous moments en marchés au comptant. L'acheteur peut toujours, avant l'échéance du terme, obliger le vendeur à lui livrer les valeurs vendues. Aucun des marchés à terme, qui se conclut au parquet de la Bourse, ne se fait sans cette condition, qui n'existe pas dans la coullisse. L'insertion, dans tous les marchés à terme, de la faculté d'escompte n'indique-t-elle donc pas qu'on les considère comme des opérations réelles et sérieuses? De telle sorte que l'ordre des preuves admis jusqu'à présent en justice devrait être renversé. Aujourd'hui, en effet, la présomption paraît être que les marchés à terme sont des opérations de jeu, et on demande aux contractants qu'ils fassent la preuve du contraire, et on exige d'eux de nombreuses justifications sur ce point. La présomption ne devrait-elle pas être, au contraire, que ces marchés sont sincères et sérieux, sauf les cas où l'on prouverait que l'intention des contractants était d'engager une opération fictive?

Certes, la jurisprudence prend sa source dans un sentiment très louable et très respectable, qui est de mettre un frein au jeu et de faire triompher la morale. Mais la fa-

culté avec laquelle s'admet l'exception de jeu ne va-t-elle pas à l'encontre du but qu'on veut atteindre? La morale publique reçoit-elle donc une satisfaction complète lorsque l'on voit qu'il est possible à des hommes de mauvaise foi d'accepter ou de répudier les conséquences de leurs opérations, suivant qu'il y a bénéfice ou perte? Ne craint-on pas que l'impunité soit un encouragement pour les joueurs? Tout en leur faisant gagner leurs procès, les arrêts cherchent bien à leur imprimer, dans leurs motifs, une marque de flétrissure. N'est-ce pas un spectacle affligeant pour la conscience publique que de voir la justice déverser le blâme le plus énergique sur des hommes et des actions contre lesquels elle déclare la loi impuissante? N'est-il pas évident que, si l'on obligeait les contractants à l'exécution des marchés à terme comme à celui des autres conventions, on arrêterait beaucoup d'imprudents sur une pente fatale? Ils ne concluraient pas de pareils marchés à la légère lorsqu'ils seraient sûrs d'être contraints à les exécuter.

A l'audience de la Cour impériale du 2 août dernier, M. Berryer s'écriait avec la grande autorité qu'il a sur ces matières de finances : « Pourquoi, au lieu de dénier l'action civile pour raison des engagements pris dans les marchés à terme, n'a-t-on pas maintenu tous les droits de la loyauté, le respect et l'inviolabilité des engagements? Pourquoi, au lieu de dénier l'action en justice aux agents de change qui réclament d'un client le déloyal le prix d'un pareil engagement, ne l'a-t-on pas condamné et ne lui a-t-on pas dit : Vous avez fait une opération de Bourse, un acte de commerce; non seulement vous avez pris un engagement que vous devez exécuter, mais vous êtes contraignable par corps? »

Cette opinion a toujours été celle des grands financiers qui ont eu en France la direction du Trésor public. — M. Mollien disait au premier consul : « Pour condamner la vente et l'achat des effets publics qui s'opèrent sous la forme de marchés à terme, il faut oublier que les plus importantes, les plus nécessaires transactions sociales consistent en de pareils marchés. Si des abus se sont introduits dans les opérations de bourse qui reposent sur des marchés à terme, on doit surtout en accuser la jurisprudence, qui les place en dehors du domaine de la loi. »

Ch. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 23 novembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPTE DE GESTION. — LIVRES DE COMMERCE. — PLAINTE EN FAUX. — DEMANDE DE SURSIS. — REFUS DE L'ACCORDER. — JUSTIFICATION DE CE REFUS.

S'il est vrai qu'aux termes des articles 250 et 427 du Code de procédure civile, il y a lieu à sursis lorsqu'une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, il n'est pas moins certain, d'après la disposition finale de ces articles, que si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, ou si les juges estiment qu'il peut être statué sur le procès indépendamment de cette pièce, le sursis peut être refusé. Ainsi, ce refus est légalement justifié lorsque la Cour impériale, qui a cru ne devoir pas s'arrêter à la demande de sursis et passer outre au jugement de la contestation, a rendu sa décision non en s'appuyant sur les pièces arguées de faux, mais en lui donnant pour fondement de graves présomptions toujours admissibles en matière commerciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaident, M^e de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Bouyer, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 mars 1859.)

BREVET D'INVENTION. — INACTION DE L'INVENTEUR PENDANT DEUX ANNÉES. — DÉCHÉANCE. — CAUSES JUSTIFICATIVES DE L'INACTION.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, l'inventeur est déchu de son brevet d'invention et des droits qui y sont attachés s'il n'a pas exploité sa découverte en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, à moins, porte le même article dans sa disposition finale, qu'il ne justifie des causes de son inaction. L'appréciation des causes de l'inaction du breveté est abandonnée à la conscience et aux lumières des magistrats, puisque le législateur ne s'explique pas sur les faits et circonstances qu'on peut considérer comme devant la justifier. Ainsi, le juge a pu prendre en considération la gêne du breveté par suite de son état de faillite, et surtout cette circonstance que, s'agissant d'une invention (1) qui ne pouvait être mise en usage par le public, mais seulement par un nombre très restreint d'industries, la résistance de ces industries à l'emploi de l'invention pendant deux années ne pouvait pas avoir pour résultat d'amener à leur profit l'annulation du brevet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 janvier 1859.)

DONATION. — FAILLITE DU DONATEUR. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION AVANT LA FAILLITE. — DROIT DES TIERS.

Une donation faite par un père à son fils, et qui n'a été transcrite qu'après la faillite du donateur, est inopposable aux tiers qui, ayant acquis antérieurement des droits sur les biens donnés, ont intérêt à attaquer cette donation. Les tiers, qu'ils soient simples créanciers chirographaires ou créanciers hypothécaires, ont, aux termes de l'article 941 du Code Napoléon, et sans aucune distinction entre eux, droit et qualité pour écarter la donation et en faire prononcer la nullité à leur égard. Par suite de cette

(1) Appareils dits *Palier-graisseur* et *Boîte à huile*, destinés à graisser d'une manière mécanique et continue les arbres de couche de machines et les essieux de locomotives et de wagons.

